



N° 035/13

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 7 novembre 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 27 août 2013 de la Direction de l'Université (SII)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Laurent Pfeiffer, Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le recourant a été immatriculé et inscrit à la Faculté des hautes études commerciales (HEC) de l'Université de Lausanne (UNIL) pour y suivre des études de Baccalauréat universitaire ès Sciences en management dès l'année académique 2012-2013.

B. Le 19 mars 2013, le recourant a été exmatriculé de l'UNIL au motif qu'il n'avait pas payé la taxe d'inscription pour le semestre de printemps 2013 à l'échéance du délai, le 28 février 2013, ainsi qu'après le rappel de 10 jours.

C. Le 6 mai 2013, le recourant demandait par courriel au Service des immatriculations et inscriptions (SII) s'il avait toujours la possibilité de s'inscrire pour le semestre de printemps 2013 arguant du fait que ses problèmes financiers l'ont empêché de payer la taxe semestrielle d'inscription dans le délai requis.

D. Le même jour, le SII indiquait au recourant qu'il n'était plus possible de se réimmatriculer pour le semestre précité et que le délai pour le faire au semestre d'automne 2013 était échu le 30 avril 2013.

E. Le 8 mai 2013, le recourant expliquait par courriel à une collaboratrice du SII qu'il ne savait pas qu'il devait procéder à sa réimmatriculation pour le semestre d'automne 2013-2014, raison pour laquelle il n'avait pas déposé son dossier de candidature au dit semestre.

F. Le même jour, le SII lui répondait que s'il entendait maintenir sa demande de réimmatriculation pour le semestre précité, il devait déposer une demande en ce sens en expliquant la raison pour laquelle il n'avait pu déposer sa demande dans le délai et que le SII rendrait une décision à son égard.

G. Par décision du 27 août 2013, le SII refusait de donner suite à la demande du recourant d'être réimmatriculé tardivement pour le semestre d'automne 2013-2014 au motif notamment que sa requête ne contenait aucun élément relevant d'un cas de force majeure pour justifier son retard.

H. Par courrier du 14 août 2013, adressé à la Commission de céans le 4 septembre 2013, M. X. recourait, par l'intermédiaire de son mandataire, sous l'intitulé "*demande de reconsidération*", contre la décision du SII du 27 août 2013.

I. Le 6 septembre 2013, la demande de frais a été réclamée au recourant. Il l'a versée en date du 20 septembre 2013.

J. Le 23 septembre 2013, la Direction se déterminait. Elle concluait au rejet du recours en reprenant notamment l'argumentation du SII sur l'absence d'un cas de force majeure.

K. Le 7 novembre 2013, la Commission de recours a statué.

L. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision finale de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) de refus d'immatriculation pour cause de non paiement de la taxe administrative pour les frais de préparation des dossiers (art. 10 de la Directive de la Direction en matière de taxes et délais). L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours est déposé même avant la décision du SII du 27 août 2013, il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RLUL, RS 414.11.1).

2.1. L'art. 68 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation et de transfert doivent être déposées auprès du Service des immatriculations et inscriptions dans les délais arrêtés par la Direction.

2.2. Les directives de la Direction en matière de taxes et délais et en matière d'immatriculation sont claires. S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation comme des délais d'inscription, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SII a appliqué correctement le droit (cf. Moor, *Droit administratif*, vol. I, p. 371). En l'espèce, le SII s'en est tenu aux délais annoncés (cf. la Directive de la Direction en matière de taxes et délais, art. 16 ; la Directive de la Direction en matière d'immatriculation en p. 6 et 7). Selon ces Directives les étudiants doivent déposer leur candidature d'ici le 30 avril 2012, le dossier devant être complet. Le recourant a demandé une immatriculation en août 2012 là où le délai se terminait le 30 avril 2012. La Commission de céans, à l'instar de la Direction, constate donc que le recourant a tardé à répondre au courriel du SII du 8 mai 2013 lui demandant de justifier sa demande de réimmatriculation tardive.

La CRUL considère dès lors que le SII a correctement appliqué le droit en déclarant tardive la demande de réimmatriculation du recourant. Pour ce motif le recours doit être rejeté.

2.3. Le SII constate que la situation du recourant ne constitue pas un cas de force majeure pouvant conduire à une restitution du délai.

2.3.1. L'art. 22 al. 1 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La restitution implique un cas de force majeure comme la maladie, un accident, les obligations militaires ou un drame familial (Moor/Poltier, *Droit administratif*, vol. II, N. 10 ad. Art. 24 ; Vogel, *Komm. VwVG*, N. 10 ad. Art. 24).

2.3.2. En l'espèce, le recourant invoque les difficultés financières de son frère. Cette situation ne saurait constituer un cas de force majeure, au sens restrictif indiqué ci-dessus qui justifierait une restitution du délai. En effet, de nombreux étudiants rencontrent de telles difficultés. Cela ne dispense pas de respecter les délais fixés par la Direction. L'admettre constituerait une violation du principe de l'égalité de traitement. De plus, le recourant aurait pu, comme le rappelle le SII, déposer sa

demande jusqu'au 30 avril 2013 sans frais, quitte à la retirer s'il s'était avéré par la suite que son frère ne serait pas en mesure de payer. Une restitution du délai ne saurait donc être justifiée.

3. Le recourant allègue qu'il ne savait pas qu'il devait procéder à une nouvelle demande d'ici au 30 avril 2013 s'il voulait se réimmatriculer pour le semestre d'automne 2013-2014.

3.1. Hormis les hypothèses où l'autorité aurait violé la protection de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst.), une norme est opposable aux administrés à dater de sa publication (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} édition, Berne 1994, p. 166). Les règlements des facultés et Directives de la Direction constituent des ordonnances législatives reposants sur les clauses de délégation prévues par la loi sur l'Université de Lausanne et son règlement d'application. L'article 1 al. 1^{er} de la loi sur la législation vaudoise du 18 mai 1977 (LLV, RS 170.51) prévoit que les lois, décrets, règlements, arrêtés et autres actes publics émanant du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, une fois promulgués, sont publiés par ordre chronologique dans le Recueil annuel de la législation vaudoise. L'article 2 al. 1^{er} prévoit ensuite une publication des actes publiés dans le Recueil annuel au Répertoire de la législation vaudoise qui n'existe à ce jour que sous la forme électronique. Les ordonnances législatives adoptées par des autorités décentralisées telles que l'Université ne sont pas mentionnées par la LLV. Si on se fonde sur les principes généraux (cf. Pierre Moor, *op. cit.*, p. 166) et sur l'actuelle publication électronique du recueil systématique cantonal, il y a lieu de considérer que la publication d'un règlement ou d'une Directive sur le site Internet de l'UNIL le rend opposable à l'administré.

Ainsi, la Commission considère que le recourant ne peut plus se réimmatriculer pour le semestre d'automne 2013-2014 à raison de dispositions (cf. la Directive de la Direction en matière de taxes et délais, art. 16 ; la Directive de la Direction en matière d'immatriculation en p. 6 et 7) qu'il aurait pu et dû connaître. De plus le SII, dans sa décision d'exmatriculation du 19 mars 2013, a attiré l'attention du recourant sur la nécessité de se renseigner sur les conditions et délais en vigueur s'il désirait se réimmatriculer pour le semestre d'automne.

3.2. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a d'ailleurs expressément relevé qu'il n'appartient pas à la faculté de renseigner les étudiants activement sur leurs obligations. Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits (arrêt GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2). La CRUL estime, comme l'autorité intimée, que cette jurisprudence peut s'appliquer par analogie aux modalités d'inscription à l'UNIL régies par la réglementation susmentionnée. Le recours doit encore être rejeté pour ce motif.

3.3. De plus, s'exprimant sur la notion d'erreur de droit, le Tribunal fédéral a répété à plusieurs occasions qu'elle était fondée sur l'idée que le justiciable devait s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permettait de s'exculper que dans des cas exceptionnels. Ainsi, l'ignorance de la loi ne constitue en principe pas une raison suffisante et il appartient à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires (ATF 6P.11/2007 du 4 mai 2007, consid. 7.1 et arrêts cités). Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans autre mesure d'instruction. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :